



Arrêté permanent n° 01/2023

Commune de Boran-sur-Oise Arrêté permanent portant instauration d'une Interdiction de stationnement sur une voie communale RUE DU MOULIN

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10, R417.11,
Vu le code de la sécurité intérieure – Article L 132 -1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que toutes dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité de l'accès aux habitations et aux garages de la rue du moulin, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur plusieurs portions de cette rue.

ARRETE

Article 1^{er}: Le stationnement de tous véhicules sera interdit de chaque côté de la chaussée et sera matérialisé par des « bandes jaunes » pour permettre aux résidents de pouvoir sortir de leur garage en toute sécurité.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques de la commune et entrera en vigueur dès la signalisation sur la chaussée par des « bandes jaunes »

Article 3: Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Leu d'Esserent
Monsieur le chef de la police municipale
Sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Boran-sur-Oise, le 17 janvier 2023

